

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 4

ARRET DU 24 SEPTEMBRE 2015

(n° , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/13556

Décision déferée à la Cour : Décision du 04 Mars 2014 rendue par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions- Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 09/00258

APPELANT

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Représenté par Me Laure F. de l'AARPI F. AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0549

Ayant pour avocat plaidant Me Bernard F. de l'AARPI F. AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0549

INTIMES

Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C.

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Florence B. de l'Association ARPEJ', avocat au barreau de PARIS, toque : J103

Monsieur Thierry C.

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Florence B. de l'Association ARPEJ', avocat au barreau de PARIS, toque : J103

Madame Anne-Lise P. épouse C.

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Florence B. de l'Association ARPEJ', avocat au barreau de PARIS, toque : J103

Madame Margaux C.

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Florence B. de l'Association ARPEJ', avocat au barreau de PARIS, toque : J103

Monsieur Maximilien C.

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Florence B. de l'Association ARPEJ', avocat au barreau de PARIS, toque : J103

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Juin 2015, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposé devant Madame Catherine COSSON ,conseillère chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean BOYER , Président

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie Brigitte FREMONT , Conseillère,

Greffier: lors des débats Hanifa DEFFAR

Ministère Public : auquel le dossier a été communiqué

Arrêt :

-Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine COSSON , conseillère faisant fonction de président et par Mme Hanifa DEFFAR, greffier présent lors du prononcé

Le 1er avril 2007, à Drancy, Alexandre C., âgé de 16 ans comme étant né le 26 juillet 1990, a été victime de violences volontaires.

Par jugement du 25 novembre 2009, le tribunal pour enfants de Bobigny a déclaré Brahima N. et Yannis B. coupable de ces faits. Par jugement du 2 juin 2010, le tribunal correctionnel de Bobigny a déclaré Omar K. coupable de ces faits.

Par ordonnance du 23 février 2010, le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du tribunal de grande instance de Bobigny a alloué à Alexandre C. une provision de 40.000 euro outre la somme de 500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné une expertise médicale, a commis pour y procéder le docteur C. et a réservé les dépens.

L'expert qui s'est adjoint en tant que sapiteur le professeur L., neurochirurgien, a déposé un rapport daté du 11 février 2012.

Par jugement du 4 mars 2014 la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du tribunal de grande instance de Bobigny :

- a déclaré recevable la requête déposée par Monsieur Alexandre C., sa curatrice Madame D., sa mère, Madame Anne-Lise C., son père, Monsieur Thierry C., sa soeur, Mlle Margaux C. et son frère, Monsieur Maximilien C.,

- a alloué à Monsieur Alexandre C. assisté de sa curatrice Madame D., une indemnité de 220.743,68 euro en réparation des préjudices subis,

- a sursis à statuer sur l'indemnisation liée à la capitalisation des pertes de gains professionnels futurs d'Alexandre C. à compter du 1er janvier 2014,

- a alloué à Monsieur Thierry C. et à Madame Anne-Lise C. au titre de leurs frais de déplacement la somme de 3.933,60 euro,

- a alloué à Monsieur Thierry C. et à Madame Anne-Lise C. au titre de leur préjudice d'affection la somme de 15.000 euro à chacun,

- a alloué à Monsieur Maximilien C. et à Mlle Margaux C. représentée par Monsieur Thierry C. et Madame Anne-Lise C. au titre de leur préjudice d'affection la somme de 9.000 euro à chacun,

- a alloué aux requérants une somme de 2.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a rejeté le surplus des demandes,
- a dit que les sommes allouées seront versées par le FGTI,
- a ordonné l'exécution provisoire,
- a dit que les dépens seront supportés par le Trésor Public.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, le FGTI, a relevé appel de la décision.

Par dernières conclusions signifiées le 1er juin 2015, le FGTI soutient que certaines indemnités accordées sont excessives et offre les sommes figurant dans le tableau ci-dessous. Dans l'hypothèse où une capitalisation serait nécessaire, il sollicite l'application du BCIV 2015 au taux de 1,97 %. Il demande que les dépens tant de première instance que d'appel soient laissés à la charge de l'Etat dont distraction au profit de Maître Laure F. en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 12 mai 2015, Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C., Madame Anne-Lise C., Monsieur Thierry C., Monsieur Maximilien C. et Mlle Margaux C. sollicitent le versement des sommes figurant ci-dessous. Lorsqu'une capitalisation s'avérera nécessaire, ils réclament l'application du barème de capitalisation issu de la Gazette du Palais 2013 au taux de 1,20 %.

	Offres	Demandes
Monsieur Alexandre C.		
Préjudices patrimoniaux		
temporaires		
dépenses de santé actuelles	rejet	266,53 euro

frais divers	1.600 euro + 26,40 euro	1.800 euro + 26,40 euro
tierce personne	7.072 euro	9.899 euro
préjudice scolaire	3.000 euro	3.000 euro
permanents		
tierce personne	rejet	161.400,47 euro
perte de gains future	rejet et subs. 28.800 euro + 128.918,40 euro	703.749,12 euro
incidence professionnelle	30.000 euro	70.000 euro
Préjudices extra patrimoniaux		
temporaires		
déficit fonctionnel temporaire	8.078,75 euro	8.078,75 euro
souffrances	13.000 euro	20.000 euro
préjudice esthétique temporaire	rejet	1.500 euro
permanents		
déficit fonctionnel permanent	32.400 euro	45.000 euro
préjudice d'agrément	rejet	10.000 euro

préjudice esthétique	2.000 euro	2.000 euro
préjudice d'établissement	rejet	15.000 euro
Monsieur et Madame C.		
frais divers	3.933,60 euro	3.933,60 euro
Monsieur Thierry C.		
perte de gains professionnels actuelle	rejet	
préjudice d'affection	rejet	15.000 euro
Madame Anne-Lise C.		
perte de gains professionnels actuelle	rejet	
préjudice d'affection	rejet	15.000 euro
Mlle Margaux C.		
préjudice d'affection	rejet	9.000 euro
Monsieur Maximilien C.		
préjudice d'affection	rejet	9.000 euro

article 700 du CPC	5.000 euro
--------------------	------------

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR

Sur le préjudice de Monsieur Alexandre C.

Il ressort du rapport du docteur C. et du professeur L. les éléments suivants :

- Alexandre C. présentait un état antérieur comportant d'une part un syndrome d'hyperactivité avec déficit attentionnel d'intensité sévère connu depuis l'âge de 5 ans, traité par Ritaline puis Concerta, d'autre part une hydrocéphalie tri-ventriculaire avec sténose de l'aqueduc découverte en 2003 ayant justifié en urgence en 2004 une ventriculo-cysternostomie,
- il a été victime le 1er avril 2007 d'un traumatisme crânien ; l'agression a été suivie d'un coma, d'une crise d'épilepsie, d'une hydrocéphalie aigüe nécessitant la mise en place en quasi-urgence d'une dérivation ventriculaire externe puis son remplacement par une dérivation ventriculo-péritonéale,
- cette hydrocéphalie aigüe a régressé et l'état d'Alexandre C. s'est progressivement amélioré ; pendant plusieurs mois, le patient est resté gêné par des troubles de la marche, des difficultés d'attention, des difficultés visuelles, de manière directe et certaine en rapport avec l'hypertension intra-crânienne aigüe secondaire au dysfonctionnement post traumatique de la valve ; sa scolarité ne fut possible qu'en pointillé jusqu'au mois de juin 2007,
- le déficit fonctionnel temporaire total s'étend du 1er avril au 12 juillet 2007 et le déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 12 juillet 2007 au 1er avril 2010,
- le préjudice esthétique temporaire est de 1/7
- les souffrances sont de 4,5/7
- la consolidation est fixée au 1er avril 2010,
- les troubles qui persistent, sont constituées par 1) un état anxio-dépressif lié à l'agression, à l'impunité dont lui semblaient bénéficier les agresseurs ainsi qu'à ses difficultés d'intégration scolaire, 2) des troubles cognitifs portant sur l'attention, la mémorisation, l'expression verbale, 3) des difficultés comportementales de type frontale avec une impulsivité, une non-prise en compte des codes sociaux, socialement très gênante,

- le déficit fonctionnel permanent imputable à l'agression est de 18 % ce qui prend en compte une partie des troubles cognitifs et comportementaux et l'état anxio-dépressif réactionnel,
- l'état antérieur est responsable d'un taux d'incapacité fonctionnelle évalué à 15 % de sorte que le taux global de déficit fonctionnel permanent est de 33 %,
- le préjudice esthétique est de 1,5/7
- il y a un préjudice d'agrément, Alexandre C. ayant plus de difficultés à avoir une vie sociale qu'auparavant essentiellement du fait de ses réactions impulsives,
- il existe un préjudice professionnel puisqu'il n'a pu passer son BEP d'optique comme il le souhaitait ce qui l'a obligé à réévaluer ses ambitions professionnelles,
- les capacités d'intégration professionnelle d'Alexandre C. restent aujourd'hui incertaines ; il semble aux experts que ces difficultés sont imputables pour moitié à son état antérieur et pour moitié aux seules conséquences de l'agression,
- des réserves sont à faire quant à une complication de la dérivation mise en place le 5 avril 2007 avec une aggravation de l'hydrocéphalie nécessitant éventuellement une réintervention, imprévisible comme chez tout patient porteur d'une valve et une aggravation de l'état anxio-dépressif,
- les soins avant consolidation ont comporté un traitement anti-épileptique et psychotrope, des séances d'orthophonie et de kinésithérapie, un séjour prolongé en centre de rééducation, une intervention neurochirurgicale avec mise en place de la dérivation ventriculo-péritonéale,
- les soins après consolidation comportent essentiellement un traitement anti-épileptique et une surveillance sur le plan ophtalmologique, neuropsychologique et psychiatrique,
- une aide humaine a été nécessaire avant la consolidation sur la base de 4 heures par semaine pour aide à la gestion et accompagnement, et ce jusqu'à la date de consolidation ; aucune aide humaine n'est nécessaire depuis la consolidation.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Alexandre C. qui était âgé de 16 ans lors de l'agression et de 19 ans à la consolidation et était lycéen, sera indemnisé comme suit, étant précisé qu'il sera utilisé pour le calcul des préjudices futurs indemnisés en capital, le barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais 2013 au taux de 120 % qui est le mieux adapté aux données sociologiques et économiques actuelles.

Préjudices patrimoniaux

* temporaires avant consolidation

- dépenses de santé actuelles

Le renouvellement des lunettes de Monsieur Alexandre C. a généré une dépense qui justifie après déduction de la prise en charge de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'octroi de la somme de 244,53 euro

- frais divers

L'assistance de la victime par un médecin conseil lors des opérations d'expertise, nécessite pour être utile que ce praticien ait rencontré son patient au préalable. C'est en conséquence à tort que le FGTI s'oppose à la prise en charge de l'intégralité des honoraires du docteur N. aux motifs que ceux-ci sont sans lien avec les conséquences directes du fait dommageable ou les contraintes inhérentes à son évaluation.

Il est dès lors alloué la somme de 1.800 euro à laquelle s'ajoute celle de 26,40 euro au titre des frais de télévision exposés pendant l'hospitalisation, soit 1.826,40 euro

- tierce personne

Monsieur Alexandre C. a eu besoin d'une tierce personne 4 heures par semaines du 13 juillet 2007 au 31 mars 2010. Sur la base d'un taux horaire moyen de 13 euro qui correspond au besoin et de 58 semaines pour tenir compte des congés payés et des jours fériés, le préjudice s'établit à 8.042,66 euro

- préjudice scolaire

Les parties s'accordent sur la somme allouée qui est en conséquence confirmée 3.000 euro

* permanents après consolidation

- tierce personne

Monsieur Alexandre C. fait valoir que son besoin en tierce personne n'a pas cessé avec la consolidation de son état et sollicite l'indemnisation d'une durée équivalente à celle réparée au titre de la tierce personne temporaire, soit 4 heures par semaine.

Le FGTI s'y oppose relevant que les experts ont indiqué que l'aide dont a toujours besoin la victime est imputable à l'état antérieur et est sans lien avec l'agression. Il ajoute qu'en tout état de cause, le

coût des besoins en tierce personne post consolidation, est pris en charge par la prestation de compensation du handicap qui constitue une prestation à caractère indemnitaire.

Monsieur C. présente un état antérieur générant un taux de déficit fonctionnel permanent de 15 % en raison d'une part d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit attentionnel qui se traduit par des difficultés attentionnelles, une fatigabilité et une concentration fluctuante, d'autre part d'une hydrocéphalie tri-ventriculaire avec sténose de l'aqueduc découverte à la suite d'un traumatisme crânien suivi de céphalées et de difficultés mnésiques.

Le 1er février 2007, soit deux mois avant l'agression, son médecin traitant, le docteur Vu N., écrivait '... grâce au traitement médico-chirurgical, au suivi psychologique, et surtout aux efforts importants de ses parents et de l'entourage, la maladie d'Alexandre s'est considérablement améliorée : il est beaucoup plus posé, plus concentré, moins nerveux, moins gesticulant, beaucoup plus attentionné et beaucoup plus mûr (il prend conscience des efforts qu'il doit encore fournir pour venir à bout de sa maladie). Bien que son état actuel soit tout à fait encourageant, il est certain qu'il est indispensable de poursuivre le traitement et le suivi en cours ...'.

Des suites de l'agression, Monsieur C. présente un état anxio-dépressif et des difficultés comportementales de type frontal avec impulsivité et non prise en compte des codes sociaux, socialement très gênante qui n'existaient pas auparavant. Les troubles cognitifs portant sur l'attention, la mémorisation et l'expression verbale se sont en outre majorés. Le taux de déficit fonctionnel permanent imputable à la seule agression est de 18 %.

Les experts ont indiqué que Monsieur C. n'avait eu besoin d'une aide à la gestion et à l'accompagnement que jusqu'à la consolidation. En réponse au dire du conseil de ce dernier, ils ont précisé que 'si l'état de santé de M. C. nécessite toujours une certaine aide humaine, sur la base de quelques heures par semaine et essentiellement pour aide à la gestion, cela est lié aux troubles neuro-comportementaux imputables à son hydrocéphalie, antérieure à l'agression, et, à un moindre degré, à son syndrome d'hyperactivité avec déficit attentionnel.'

Cette réponse qui n'est pas argumentée, ne convainc pas la cour. En effet, la situation antérieure à la consolidation ne présente pas beaucoup de différences avec la situation postérieure puisque antérieurement à la consolidation, le déficit fonctionnel temporaire partiel a été évalué à 25 % et postérieurement à celle-ci le déficit fonctionnel permanent a été estimé à 18 %. En outre, Monsieur C. souffre désormais de séquelles comportementales de type frontal avec impulsivité qui n'existaient pas avant l'agression. L'ensemble de l'état séquellaire imputable impose qu'il reçoive une aide pour la gestion de ses affaires et afin de l'accompagner dans sa vie quotidienne.

Au regard de ces éléments, et afin de tenir compte de son état antérieur, il est retenu un besoin en tierce personne de 2 heures par semaine, pendant 58 semaines pour tenir compte des congés payés et jours fériés, au taux horaire de 16 euro.

Le préjudice s'établit dès lors comme suit :

- du 1er avril 2010 au 31 décembre 2014 : $2 \text{ h} \times 58 \text{ semaines} \times 16 \text{ euro} = 1.856 \text{ euro} \times 4 \text{ ans et } 9 \text{ mois} = \dots\dots\dots 8.816 \text{ euro}$

- à compter du 1er janvier 2015 : $1.856 \text{ euro} \times 38,738 \text{ (euro de rente viagère à 24 ans, Monsieur C. étant né le 26 juillet 1990)} = 71.897,72 \text{ euro}$. Dans l'intérêt de la victime cette somme sera payée sous forme d'une rente annuelle de 1.856 euro dans les conditions indiquées au dispositif.

Des pièces communiquées, il n'apparaît pas que Monsieur C. bénéficie de la prestation de compensation du handicap. S'il n'est pas tenu de la solliciter pour diminuer les obligations du débiteur d'indemnisation, il lui est loisible d'effectuer une telle demande dans l'avenir. Afin de tenir compte de la nécessité de l'indemniser, il y a lieu de subordonner d'une part le versement de la somme de 8.816 euro à la production d'une attestation du Conseil Général indiquant qu'il n'a pas perçu de prestation de compensation du handicap entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2014, d'autre part le versement de la rente qui lui sera payée à compter du 1er janvier 2015, à la communication au FGTI tous les 1er janvier d'une attestation du Conseil Général indiquant qu'il n'a pas perçu cette prestation pendant l'année écoulée. Dans l'hypothèse d'une modification de sa situation à cet égard, il appartiendra à l'une ou l'autre des parties de saisir la juridiction compétente.

- perte de gains professionnels et incidence professionnelle

Monsieur C. expose qu'avant l'agression, il suivait une scolarité aux fins d'obtenir un BEP d'Optique dans des conditions tout à fait satisfaisantes et n'était pas gêné par son 'prétendu' état antérieur. Il explique qu'en 2014, il a suivi une formation de remise à niveau pour intégrer le COS de Nanteau, ce qui lui a permis en février 2014 d'effectuer un stage de réadaptation de Monteur Vendeur en Optique Lunetterie. Toutefois, en raison de ses troubles du comportement, l'établissement de Nanteau a mis fin à cette formation et l'a renvoyé.

Il considère que s'il avait pu valider son BEP, il aurait pu, dès l'obtention de son diplôme, en 2009, travailler dans un magasin d'optique en qualité de vendeur qualifié pour un salaire moyen de 1.200 euro nets, soit 14.400 euro nets par an, revalorisés en 2014 suivant l'indice INSEE du SMIC. Il calcule en conséquence son préjudice sur la base d'une somme annuelle de 15.559 euro qu'il capitalise viagèrement.

Il considère en outre subir une incidence professionnelle dans la mesure où il ne lui est plus possible d'envisager un avenir professionnel alors qu'il souhaitait à terme intégrer une classe de 1ère STI au lycée Fresnel à Paris afin de passer le baccalauréat, de s'inscrire en BTS optique et ouvrir son propre commerce d'opticien.

Le FGTI qui s'oppose à la demande, rappelle que lorsque les faits se sont produits, Monsieur C. ne travaillait pas et devait réussir ses examens avant de mener une recherche d'emploi puis, en cas de succès, faire la démonstration de son aptitude à s'insérer dans une entreprise. Il indique que le pré-

judice ne pourrait s'envisager que sous l'angle de la perte de chance et qu'à supposer que le caractère non hypothétique de cette perte soit démontré, elle serait indemnisée au mieux par une fraction de l'avantage escompté. Il prétend qu'il n'est pas possible de considérer que l'état antérieur de l'intéressé compte tenu de son importance et de la nature des troubles concernés, n'aurait pas eu d'incidence sur les perspectives d'insertion professionnelle qui étaient les siennes au moment de l'agression et que les experts n'ont pas retenu d'inaptitude à toute profession. Il soutient que le seul préjudice réellement objectivé en lien avec l'infraction consiste en une majoration des difficultés préexistantes à l'agression, que ce préjudice ne constitue ni une perte de gains professionnels actuels, ni une perte de chance de gains professionnels futurs mais une incidence professionnelle pour laquelle il offre la somme de 30.000 euro.

A titre infiniment subsidiaire, il considère que la perte de chance de gains professionnels mensuels peut être calculée sur la base d'un tiers de 1.200 euro, sans qu'il y ait lieu à une revalorisation qui n'est pertinente que lorsque la victime se trouvait au moment du fait dommageable en situation d'emploi et a subi concrètement les effets de la dépréciation monétaire. Il capitalise la perte annuelle par l'euro de rente arrêté à 65 ans expliquant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte une éventuelle incidence sur la retraite puisque les personnes disposant de faibles revenus peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation qui permet de leur assurer un niveau minimum de ressources.

Il y a lieu d'examiner la demande dans son intégralité, aucune des parties ne demandant à la cour de confirmer le sursis à statuer prononcé par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions au titre du préjudice professionnel futur et toutes deux ayant conclu sans faire de distinction.

Il ressort des pièces communiquées qu'en 2005/2006, Monsieur C. était en classe de 3ème et avait une moyenne de 9/20 au 1er trimestre, 8 au deuxième trimestre et de 7,5 au troisième ; il avait obtenu une moyenne de 5/20 au brevet blanc. En 2006/2007, année de l'agression, il a intégré dans un nouvel établissement une classe de 2 OL (optique lunetterie) B. L'examen des bulletins des deux premiers trimestres, seuls contributifs, établit qu'il avait obtenu une moyenne de 13 au premier trimestre, très légèrement supérieure à la moyenne de la classe, et de 11 au deuxième trimestre, très légèrement inférieure à celle de la classe. S'il avait investi les matières en lien avec l'optique et la lunetterie, le bulletin du deuxième trimestre fait état d'un manque de concentration et de bavardages ce qui explique la baisse des résultats. En 2007/2008, il était en classe de T OL B. Ses absences justifiées ont conduit à son redoublement. Les résultats de l'année 2008/2009 ont été mauvais en raison du manque de travail, du fait qu'il perturbait les cours et du nombre d'absences injustifiées. Il a échoué au BEP d'Optique Lunetterie avec un total général de 5,40/20.

Entre février et juin 2012, il a effectué un stage UEROS dont l'objectif était le réentrainement cognitif et l'élaboration d'un projet professionnel. A l'issue, il lui a été proposé une formation de vendeur et monteur en optique lunetterie au COS de Nanteau. Entre 2012 et 2014, et dans ce cadre, il a effectué trois stages dans un magasin d'optique, les Opticiens d'Ormesson. Le gérant, Monsieur W., a attesté le 11 septembre 2014 que Monsieur C. manquait de concentration et de patience, avait du mal à rester attentif plus d'une demi-heure pour une même tâche, commettait de nombreuses maladresses dans la relation avec le client en étant soit trop familier, soit trop renfermé. Il a conclu que le

stagiaire n'avait pas évolué en deux ans et qu'il ne l'accueillerait ni en tant que salarié ni même dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Enfin, après plusieurs incidents en rapport tant avec le travail qu'avec son comportement, le COS de Nanteau l'a exclu définitivement le 4 mars 2015 à la suite de divers événements contrevenant au règlement intérieur du fait de l'introduction de personnes étrangères au centre, de tapage nocturne et d'un état d'ébriété.

De l'ensemble de ces éléments, il apparaît :

- que si Monsieur C. dans les mois précédant l'agression, avait progressé, ses progrès restaient fragiles comme en témoignent les notes et appréciations figurant sur ses bulletins qui ne corroborent pas totalement les attestations que ses enseignants ont établies par la suite,
- que ses lacunes étaient réelles, conséquence de son état antérieur,
- qu'à la suite de l'agression, il a perdu une chance d'obtenir un BEP en Optique Lunetterie qui compte tenu de ses difficultés scolaires antérieures ne peut être évaluée à plus de 50 %,
- que la possibilité d'obtenir le baccalauréat, d'effectuer un BTS et d'ouvrir un magasin d'optique était hypothétique,
- que si, compte tenu de ses difficultés mnésiques et de concentration en lien avec son état antérieur, il n'est pas démontré qu'il aurait été en mesure d'occuper un emploi à temps complet en l'absence de l'agression, il peut être retenu qu'il aurait travaillé à temps partiel, dans un emploi rémunéré au SMIC,
- que les séquelles imputables à l'agression, tout particulièrement les troubles du comportement, qui se sont ajoutées à son état antérieur, rendent désormais incertaines ses capacités d'intégration professionnelle.

Il s'ensuit que Monsieur C. subit une incidence professionnelle du fait de la perte de chance d'obtenir le BEP qui est réparée par la somme de 30.000 euro

Il subit également une perte de gains professionnels future qu'il y a lieu de calculer sur la base d'une somme mensuelle de 600 euro correspondant au salaire mensuel moyen net auquel il aurait pu prétendre, à partir de l'âge de 25 ans, âge moyen auquel il aurait pu commencer à travailler, si l'agression ne s'était pas produite. Cette somme sera capitalisée viagèrement pour tenir compte de la perte de droits à la retraite, la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées outre qu'il n'est pas démontré qu'il s'agit d'une prestation présentant un caractère indemnitaire, n'apparaissant pas pertinente au regard de l'âge de la victime qui aura 60 ans en 2050.

Il revient en conséquence à Monsieur C. 600 euro x 12 x 38,237 (euro de rente viagère à 25 ans) = 275.306,40 euro

Préjudices extra-patrimoniaux

* temporaires avant consolidation

- déficit fonctionnel temporaire

Les parties s'accordent sur la somme allouée de 8.078,75 euro

- souffrances

Cotées à 4,5 /7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de 15.000 euro

- préjudice esthétique

La mise en place d'une dérivation ventriculaire externe justifie la somme de 500 euro

* permanents après consolidation

- déficit fonctionnel permanent

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur Alexandre C. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de la qualité de la vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient compte-tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de son état, la somme de 45.000 euro

- préjudice d'agrément

Monsieur Alexandre C. indique qu'il était inscrit à l'ASD Drancy où il pratiquait le football régulièrement et qu'il faisait également du ski nautique et du ski, toutes activités qu'il n'est plus en mesure d'exercer du fait des conséquences de l'agression subie.

Cependant, le FGTI s'oppose justement à la demande puisque d'une part Monsieur C. ne démontre pas qu'il pratiquait régulièrement le football et le ski lorsqu'il a été victime de violences, d'autre part n'établit pas qu'il était toujours en mesure de pratiquer le ski nautique après l'accident de 2003 à la suite duquel a été découverte une hydrocéphalie triventriculaire. La perte des joies de la vie courante ayant été indemnisée au titre du déficit fonctionnel permanent, le jugement qui a rejeté la réclamation, est confirmé.

- préjudice esthétique

Ce préjudice coté 1,5/7 qui comprend la prise de poids sous Depakine, a été exactement réparé par la somme acceptée par les parties de 2.000 euro

- préjudice d'établissement

Le FGTI soutient que Monsieur Alexandre C. ne justifie pas qu'il ne pourra prétendre à une vie familiale normale du fait de l'agression et qu'il ne démontre pas, compte tenu de son état antérieur, que sa vie familiale sera différente de celle qu'il aurait eu sans l'agression dont il a été victime.

Cependant, Monsieur C. avait une petite amie lorsque les faits se sont produits, laquelle n'a pas poursuivi la relation ce dont il a été très peiné. Il indique qu'il n'a plus été en mesure de nouer une relation amoureuse stable depuis l'agression.

Les troubles qu'il présentait avant les faits, ont été majorés par les coups reçus et les experts ont fait état des difficultés comportementales de type frontale avec une impulsivité et une non-prise en compte des codes sociaux, socialement très gênante qui n'étaient pas relevées dans le cadre des évaluations de l'état antérieur. Ces difficultés réduisent notablement les chances de cette victime de réaliser un projet de vie familiale alors qu'elle n'avait que 19 ans à la consolidation de son état. Ce préjudice a été exactement indemnisé par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions par la somme de15.000 euro

Monsieur C. recevra au titre de la réparation de son préjudice corporel la somme totale de 412.814,74 euro, en deniers ou quittances, outre la rente précitée.

Sur les demandes des consorts C.

Le jugement qui a alloué à Monsieur et Madame C. la somme de 3.933,60 euro au titre de leurs frais de déplacement, est confirmé.

Les intéressés ne sollicitent plus la réparation de perte de gains, de sorte que le jugement qui a rejeté leurs demandes, est confirmé.

Monsieur et Madame C. qui ont craint pour la vie de leur fils, ont connu une grande angoisse dans les suites immédiates de l'agression. Compte tenu des séquelles imputables à celle-ci et notamment aux troubles du comportement d'Alexandre, ils s'inquiètent légitimement pour son avenir.

Monsieur Alexandre C. est l'aîné d'une fratrie de 3. Son frère Maximilien et sa soeur Margaux avaient respectivement 15 et 11 ans lorsque les faits se sont produits. Ils étaient en âge de les com-

prendre et de craindre pour la vie de leur frère. Ils en mesurent aujourd'hui les conséquences angoissantes.

Le préjudice d'affection des parents et du frère et de la soeur de la victime qui n'ont pas réclamé la réparation des troubles dans leurs conditions d'existence qu'ils ont décrits, a été exactement apprécié par la commission qui a alloué à Monsieur et Madame C. la somme de 15.000 euro à chacun et à Maximilien et Margaux C. la somme de 9.000 euro à chacun.

Sur les autres demandes

Le surplus de la décision en ce qui concerne l'article 700 du code de procédure civile et les dépens est confirmé.

Les dépens d'appel sont mis à la charge de l'Etat et il est alloué aux consorts C. la somme de 3.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirmes partiellement le jugement rendu le 4 mars 2014 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du tribunal de grande instance de Bobigny,

Statuant à nouveau,

Dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur le poste perte de gains professionnels future,

Fixe le préjudice corporel, hors tierce personne avant et après consolidation, de Monsieur Alexandre C., assisté de son curateur, Monsieur Thierry C., à la somme en capital de 412.814,74 euro euros (quatre cent douze mille huit cent quatorze euros soixante quatorze centimes), en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus,

Fixe le poste de préjudice tierce personne avant consolidation à la somme de 8.816,00 (huit mille huit cent seize) euros et subordonne le versement de cette somme à la production au FGTI par Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C. d'une attestation du Conseil Général indiquant qu'il n'a pas perçu de Prestation de Compensation du Handicap entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2014,

Fixe à la somme de 1.856,00 (mille huit cent cinquante six) euros la rente annuelle et viagère au titre de la tierce personne accordée à Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C.,

Dit que cette rente sera payée annuellement à compter du 1er janvier 2015, à terme échu et sera indexée sur les dispositions prévues par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951,

Dit que Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C., justifiera, tous les 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2016, auprès du FGTI du fait qu'il ne perçoit pas la Prestation de Compensation du Handicap par la production d'une attestation du Conseil Général compétent,

Dit que dans l'hypothèse d'une modification de la situation de Monsieur Alexandre C. relative à l'indemnisation de la tierce personne, il appartiendra à l'une ou l'autre des parties de saisir la juridiction compétente,

Confirme la décision entreprise pour le surplus,

Y ajoutant,

Fixe à la somme de 3.000,00 (trois mille) euros la somme complémentaire allouée en cause d'appel à Monsieur Alexandre C. assisté de son curateur Monsieur Thierry C., Madame Anne-Lise C., Monsieur Thierry C., Monsieur Maximilien C. et Mlle Margaux C. en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat,

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente,